



Ouvrir votre compte de placement

Au sujet de l'ACFM

L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) est l'organisme d'autoréglementation (OAR) des courtiers en épargne collective du Canada, qui réglemente les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses courtiers et de leurs conseillers. Elle a pour mandat de rehausser la protection des investisseurs et d'accroître la confiance du public dans le secteur canadien des fonds communs de placement. Pour de plus amples renseignements, visitez notre site au www.mfda.ca.

CPI de l'ACFM

Lorsque vos placements sont détenus par un membre de l'ACFM, ils sont protégés par la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (CPI). La CPI protège les clients admissibles des membres l'ACFM de manière discrétionnaire, dans les limites prévues, si les titres, les espèces et d'autres biens détenus par un tel membre ne sont pas accessibles en raison de l'insolvabilité du membre. La CPI est parrainée par l'ACFM et vous êtes automatiquement couvert lorsque vous devenez client d'un membre de l'ACFM. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer. La couverture protège jusqu'à concurrence de 1 million de dollars par compte de client en cas de perte des biens détenus par un membre de l'ACFM. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document qui se trouve au http://www.mfda.ca/ipc/forms/IPC-CoverageBrochure_fr.pdf.

Lorsque vous décidez d'ouvrir un compte, vous et votre conseiller devez remplir un formulaire à cet effet. Pour ce faire, vous devez fournir des renseignements personnels et prendre certaines décisions au sujet de votre compte. Votre conseiller utilisera ces renseignements afin de mieux vous connaître, de comprendre vos besoins financiers et de respecter les obligations prévues par la réglementation. Le présent document d'information décrit les renseignements de base que vous devez fournir au moment d'ouvrir un compte et explique pourquoi il est nécessaire d'ouvrir et de gérer ce compte.

Obligations concernant la convenance des placements et les renseignements « Connaître son client »

La législation sur les valeurs mobilières et les Règles de l'ACFM exigent que chaque recommandation formulée par votre conseiller vous convienne compte tenu de vos objectifs de placement, de votre tolérance au risque et autres circonstances personnelles. Pour satisfaire à cette obligation, votre maison de courtage et votre conseiller doivent comprendre votre situation financière, vos besoins et objectifs en matière de placement et votre tolérance au risque. Ces renseignements sont appelés la règle « Connaître son client » en vertu de la loi sur les valeurs mobilières. Selon cette règle, votre maison de courtage et votre conseiller doivent obtenir les renseignements suivants de vous :

- ✓ **Âge**
Votre date de naissance sera enregistrée.
- ✓ **Revenu annuel**
Votre revenu annuel approximatif provenant de toute source.

✓ Valeur nette

Une estimation de la valeur de vos actifs, moins vos passifs.

✓ Objectifs de placement

Les caractéristiques propres aux produits de placement et la manière dont elles se rapportent à la réalisation de vos objectifs de placement.

✓ Durée de placement

La période entre maintenant et la date à laquelle vous aurez besoin d'une partie importante des fonds que vous investissez dans le compte.

✓ Connaissance des placements

Votre compréhension des placements, des produits de placement et des risques qui y sont associés.

✓ Tolérance au risque

Votre volonté à accepter les risques et votre capacité à supporter les pertes financières.

Pour certains types de stratégies de placement, vous pourriez devoir fournir des renseignements plus détaillés sur votre revenu, vos dépenses et votre valeur nette. Votre maison de courtage et votre conseiller vous aideront à comprendre la signification de ces termes et la manière dont ils se rapportent aux placements précis qu'ils vous recommandent. Après avoir ouvert votre compte, vous devez aviser votre conseiller de tout événement important qui pourrait modifier vos objectifs de placement, la durée de vos placements, votre connaissance des placements, votre tolérance au risque, votre revenu et votre valeur nette. Par exemple, votre conseiller doit être au courant des événements suivants :

- une modification de votre situation de famille;
- la réinstallation dans une autre province ou un autre territoire;
- un nouvel emploi ou la perte d'un emploi;
- une maladie à long terme;
- le refinancement de dettes;
- une augmentation ou une diminution importante de vos ressources financières, par exemple par suite d'un héritage.

Autres renseignements à fournir

Outre les renseignements devant être fournis conformément à la Règle « Connaître son client » de l'ACFM, votre maison de courtage et votre conseiller doivent aussi se conformer aux obligations énoncées dans d'autres lois et règlements. Il pourrait être interdit à votre maison de courtage et à votre conseiller d'ouvrir votre compte si vous ne fournissez pas ces renseignements.

✓ Nom complet officiel et date de naissance

Ces données sont requises en vertu des Règles de l'ACFM et de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (ou la loi contre le blanchiment d'argent). Cette loi vise à empêcher l'utilisation du système financier pour cacher le produit d'activités criminelles ou financer des activités terroristes.

✓ Preuve d'identité

Ce document est exigé pour certains comptes par la loi contre le blanchiment d'argent. Pour vérifier votre

identité, il est possible que vous ayez à présenter un permis de conduire, une carte de citoyenneté, un passeport ou un certificat de naissance.

✓ Adresse domiciliaire et coordonnées

Ces renseignements sont exigés par la loi contre le blanchiment d'argent et les Règles de l'ACFM. Ils permettent à votre maison de courtage de communiquer avec vous pour vous fournir des conseils en placement ou vous aviser de tout changement à vos placements et sont également requis pour la production de rapports sur les comptes.

✓ Citoyenneté

Ce renseignement est requis aux fins de l'impôt sur le revenu et peut servir à déterminer si vous avez le droit d'acheter certains types de titres.

✓ **Numéro d'assurance sociale**

Ce numéro est requis aux fins de l'impôt sur le revenu.

✓ **Signature**

La signature est requise en vertu de la loi contre le blanchiment d'argent et des Règles de l'ACFM.

✓ **Renseignements sur l'emploi**

Ces renseignements sont requis par la loi contre le blanchiment d'argent et les Règles de l'ACFM afin d'aider votre maison de courtage et votre conseiller à vous offrir des placements qui vous conviennent.

✓ **Nombre de personnes à charge**

Ce renseignement est requis par les Règles de l'ACFM afin d'aider votre maison de courtage et votre conseiller à vous offrir des placements qui vous conviennent.

✓ **Personne politiquement vulnérable**

Ce renseignement est requis pour satisfaire aux exigences de la loi contre le blanchiment d'argent. Votre maison de courtage devra déterminer si vous ou un membre de votre famille immédiate avez déjà occupé un poste au sein d'un gouvernement étranger qui vous qualifie de « personne politiquement vulnérable ». Vous trouverez d'autres renseignements à ce sujet au www.fintrac-canafe.gc.ca.

✓ **Autres personnes détenant une autorisation d'opération ou un intérêt financier à l'égard du compte**

Ces renseignements sont requis par la loi contre le blanchiment d'argent et les Règles de l'ACFM. Votre maison de courtage doit connaître le nom, la date de naissance et les renseignements sur l'emploi de toute personne ayant une autorisation d'opération ou un intérêt financier à l'égard de votre compte ainsi que votre relation avec elle.

✓ **Source des fonds**

Ce renseignement est requis pour satisfaire aux exigences de la loi contre le blanchiment d'argent.

Si votre compte est détenu conjointement par au moins deux personnes, chaque titulaire du compte peut être tenu de fournir certains renseignements. Si votre compte est établi au nom d'une société, d'une fiducie ou d'un autre type de personne morale, votre conseiller pourrait être tenu de vous demander des renseignements supplémentaires afin de pouvoir gérer le compte et de s'assurer que tous les placements sont appropriés. Lorsque vous fournissez ces renseignements, soyez aussi précis que possible, car votre maison de courtage et votre conseiller les utiliseront pour comprendre vos besoins financiers et déterminer les placements qui vous conviennent. Lisez attentivement le formulaire d'ouverture de compte et les ententes s'y rapportant et tout autre document que votre société de courtage vous remet et n'hésitez pas à poser des questions sur tout sujet qui vous ne comprenez pas.

Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

Toronto

121 King Street West,
Suite 1000
Toronto, Ontario
M5H 3T9

Demandes d'information générale

Téléphone : (416) 361-6332
ou 1-888-466-6332

Bureau régional des Prairies

Suite 850, 800 - 6th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3G3

Téléphone : (403) 266-8826
Télécopieur : (403) 266-8858

Bureau régional du Pacifique

650 West Georgia Street
Suite 1220, P.O. Box 11603
Vancouver, British Columbia
V6B 4N9

Téléphone : (604) 694-8840
Télécopieur : (604) 683-6577



Mutual Fund Dealers Association of Canada
Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

www.mfda.ca
1-888-466-6332